



Publiée au recueil des actes
de l'Agence des Espaces Verts de la région d'Île-de-France
le : **04 MARS 2020**
La Présidente du Conseil d'administration
Anne CABRIT

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
Affiché le **SLOW**
ID : 075-287500052-20200303-20_005-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 03 MARS 2020 (REPORT SESSION DU 26 FÉVRIER 2020)

Affaire n°20-005

Délégation consentie à la Présidente du Conseil d'administration de l'Agence des espaces verts en matière de marchés publics, accords-cadres et avenants

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'administration,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4413-2 et R.4413-1 à R.4413-16 ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU la délibération n°18-022 du 28 mars 2018 relative à l'adaptation des procédures de gestion des marchés publics de l'Agence des espaces verts ;
- VU les règlements délégués 2019/1828, 2019/1829, 2019/1830 de la commission modifiant des directives du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les seuils pour les marchés ;
- VU le rapport présenté par la Présidente du Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : HABILITE la Présidente du Conseil d'administration, pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement :

- des marchés et accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 214.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et accords-cadres de services d'un montant inférieur à 214.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 2 : DIT que la Présidente du Conseil d'administration rendra compte des décisions prises en vertu de la présente délibération au Conseil d'administration pour les marchés conclus en deçà des seuils précités et ce *a minima* une fois par an.

Nombre de présents.....	17
Nombre de mandats.....	17
Nombre de votants.....	17
Votes POUR.....	17
Votes CONTRE.....	1
Abstentions.....	1
Ne prend pas part au vote.....	1